



# **Rapport annuel Gestion contractuelle 2024**

Déposé à l'assemblée du conseil  
Le 4 mars 2025

## 1. Préambule

Sanctionné le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la Ville. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.)

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## 2. Objet

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

## 3. Le règlement sur la gestion contractuelle

En vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La Ville de Saint-Pie a remplacé son règlement de gestion contractuelle en 2021 afin de respecter les exigences de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7), sanctionnée le 25 mars 2021.

## 4. Octroi des contrats

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la municipalité pour l'année 2024 :

Description	Endroit	Valeur \$
Achat pelle excavatrice	Hôtel de ville (voirie)	101 178.00 \$
Honoraires professionnels	Rang du Bas-de-la-Rivière (Phase II)	45 185.18 \$
Achat camion électrique Ford Lightning 2023	Hôtel de ville (voirie)	105 532.68 \$
Traçage des lignes de rues	Différentes rues	78 739.61 \$
Travaux d'infrastructures	Mise à niveau de l'usine d'épuration	1 628 046.00 \$
Surveillance des travaux	Mise à niveau de l'usine d'épuration	126 472.50 \$
Honoraires professionnels (ingénieurs)	Mise à niveau de l'usine d'épuration	91 405.13 \$
Vidange des boues des étangs aérés	Étangs aérés	741 508.47 \$
Conception et construction d'un toit sur la patinoire extérieure	Terrain des loisirs (165, rue Lacasse)	1 904 215.95 \$
Achat clôture pour parc à chiens	Parc à la descente de bateau	34 802.93 \$

Pavage	Différentes rues	163 787.53 \$
Fourniture d'essence et diésel	Hôtel de ville	80 830.13 \$
Achat remorque	Hôtel de ville (voirie)	40 241.25 \$

Comme requis par la Loi, la Ville publie une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet avec un même fournisseur lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

La liste de ces contrats est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville au [www.villest-pie.ca](http://www.villest-pie.ca), sous l'onglet Contrats municipaux.

Chacun de ces octrois de contrat a été fait dans le respect du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Saint-Pie.

## 5. Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## 6. Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## 7. Conclusion

La *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (AMP)* (projet de loi no 108), en vigueur depuis le 8 mai 2019, accorde des droits supplémentaires aux soumissionnaires qui peuvent déposer une plainte à l'AMP.

Nous devons faire preuve d'une vigilance encore plus importante durant tout le processus d'appel d'offres, d'abord lors de la préparation, le montage, la rédaction des appels d'offres jusqu'à l'adjudication du contrat en passant par la sélection des membres du comité de sélection.

Extrême prudence, rigueur accrue, vigilance doivent nous guider dans l'application du Règlement de la gestion contractuelle, et ce, d'autant plus que le monde municipal fait face à une inflation législative à la suite des récents scandales.

Rapport déposé lors de la séance ordinaire du conseil du 4 mars 2025.

Annick Lafontaine  
Greffière